

Qu'est-ce qui change ?

La pause méridienne périscolaire est désormais financée en intégralité par la Caf !

Jusqu'à présent la Caf finançait exclusivement les animations éducatives effectuées pendant la pause méridienne du périscolaire (hors mercredi).

Le temps de prise du repas était exclu. Les gestionnaires décomptaient un minimum de 30 minutes de repas par enfant.

Désormais, la Caf finance : les animations éducatives + le temps du repas.

Quand ?

Depuis le 1^{er} janvier 2023 avec effet rétroactif pour les équipements éligibles !



PAUSE MÉRIDIENNE

➔ **LA CAF ACCROÎT
ET SIMPLIFIE
LE FINANCEMENT
DU TEMPS MÉRIDIEN
PÉRISCOLAIRE**



La pause méridienne, c'est quoi ?

- > Une reconnaissance de la dimension éducative du temps du repas ;
- > Une extension à l'ensemble du périscolaire d'un principe déjà existant en extrascolaire et pour le périscolaire du mercredi ;
- > Une mesure de simplification pour les accueils périscolaires bénéficiant de la prestation de service Accueil de loisirs ;
- > Un complément de 14 millions d'euros sur 5 ans.

Comment déclarer cette activité ?

Directement via le service Aides financières d'action sociale (Afas) de Mon compte partenaires.

À partir de votre déclaration des données définitives 2023, vous ajouterez les heures de repas par enfant au niveau de la ligne « midi », en plus des heures habituellement déclarées.

	Moins de 6 ans	Plus de 6 ans
Matin		
Midi		
Soir		
Mercredi/samedi		

Cette évolution est à prendre également en compte dans vos prévisions 2024 et futures déclarations.

Vigilance : Vous pourriez être amené à devoir justifier l'évolution de vos données par rapport à vos précédentes déclarations. Aussi et dans vos explications, nous vous demandons de préciser les données supplémentaires en lien avec cette extension de la pause méridienne par rapport aux autres causes explicatives. L'objectif étant d'écartier les risques de mauvaise application réglementaire et/ou de saisie.

Quelles conditions d'éligibilité ?

La pause méridienne doit respecter les critères de la prestation Accueil de loisirs inscrits dans votre convention et notamment :

- > Être déclarée auprès du Service départemental de la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- > Être associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ;
- > Constituer un temps éducatif ;
- > Avoir une tarification modulée en fonction des ressources afin de garantir l'accessibilité à l'ensemble des familles :
 - si la tarification est globale, pour le temps d'animation éducatif et le repas, alors elle doit être modulée ;
 - si la tarification est distincte entre le repas et le temps d'animation éducatif du midi, le tarif de ce dernier doit être modulé.

Dès lors que la prestation de service est versée au titre de la pause méridienne, elle pourra être étendue au temps de repas même si celui-ci est gratuit pour les familles. La modulation du tarif du repas n'est donc pas obligatoire pour bénéficier de l'aide financière de la Caf.



Comme pour les autres accueils de mineurs financés par la Caf, veiller à enregistrer la présence effective nominative des enfants accueillis sur le temps méridien. Ces éléments peuvent vous être demandés lors de l'étude de votre déclaration puis lors d'un contrôle sur place.

Pensez donc à conserver
OBLIGATOIREMENT
l'ensemble des éléments justificatifs !